

CONSEIL MUNICIPAL DE LE PRADAL

Séance du 5 octobre à 18 heures 30

L'an deux-mille-vingt-et-un, le cinq octobre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Le Pradal, se sont réunis à dix-huit heures trente à la salle des Combarelles située avenue des Combarelles 34600 Le Pradal, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le vingt-sept septembre deux-mille-vingt-et-un conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M Christian BIÈS, Maire.

Étaient présents :

Eric ARIBAUD, Béatrice AUGÉ, Sylvie AUGÉ, Sandra BELUEL, Christian BIÈS, Luc GACHES, Evelyne GIMENO, Daniel MARC, Karine MASSON

Étaient excusés :

Yannick CHEVRIER, Henri CROS a donné procuration à Christian BIÈS

Secrétaire de séance : Evelyne GIMENO

1. Normalisation de l'impasse privé

M le Maire indique au conseil que les habitants de l'impasse privée débouchant sur le chemin du Plo ont proposé de nommer cette voie : Impasse des Oliviers.

M le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette dénomination.

Après avoir délibéré le conseil municipal vote à l'unanimité et approuve la normalisation de l'« impasse des Oliviers ». Le conseil municipal précise que cette impasse reste privée et n'entre en aucune façon dans le domaine communal.

2. Fond départemental pour le gel

M. le Maire expose au conseil que les dégâts consécutifs à l'épisode de gel début avril 2021 sont considérables pour le secteur agricole et tout particulièrement pour les viticulteurs et les arboriculteurs de l'Hérault et de la commune.

Il propose, en conséquence, au conseil municipal d'abonder le Fonds départemental.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 10 mai 2021 ;

Considérant que ces évènements exceptionnels ont pour conséquences des pertes de récolte importantes (à hauteur de 50 à 80 % pour certaines exploitations), des situations de détresse pour beaucoup d'exploitants agricoles et de structures coopératives, et inévitablement des répercussions sur le maintien des activités économiques sur le territoire de la commune et de l'intercommunalité,

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, un Fonds départemental de soutien aux agriculteurs sinistrés par le gel a été mis en place, par le Département de l'Hérault, de concert avec la Chambre d'Agriculture,

Considérant que la commune de Le Pradal souhaite, dans un souci de solidarité territoriale et de maintien des activités en milieu rural, soutenir cette initiative exceptionnelle, qui relève de l'intérêt général du bloc communal ;

Après en avoir délibéré ; le conseil vote 7 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions, et décide d'abonder le fonds départemental à hauteur de 170 €uros ; Autorise M. le Maire à faire les démarches nécessaires ;

3. Modification de la convention de stage

M le Maire indique au conseil municipal que la gratification d'une formation en milieu professionnel est obligatoire à partir de 308 heures de présence en entreprise. Le montant horaire minimal est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale soit 3,90€ par heure de stage en 2021. Seules les gratifications supérieures au montant minimum légal sont soumises aux cotisations sociales.

Mois	Jours de présence	Heures de présence	Gratification
Septembre	9	63	245,70
Octobre	8	56	218,40
Novembre	12	84	327,60
Décembre	4	28	109,20
Total	33	231	900,90€

La durée du stage est inférieure à 308 heures, la gratification n'est pas obligatoire.

Le conseil municipal décide de retirer ce sujet de l'ordre du jour et de le reporter à la réunion du mois de décembre.

4. Mise en place du RIFSEEP

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 23 SEPTEMBRE 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de LE PRADAL,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : BÉNÉFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

adjoints administratifs territoriaux ;

adjoints techniques territoriaux ;

Article 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;

congés annuels (plein traitement) ;

congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;

congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Article 4 : STRUCTURE DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;

le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes de manière globale par la comparaison des positions dans l'organigramme.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

en cas de changement de fonctions ;

tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Plus généralement, seront appréciés :

la valeur professionnelle de l'agent ;

son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;

son sens du service public ;

sa capacité à travailler en équipe ;

sa contribution au collectif de travail.

Dès lors, il sera tenu compte de l'appréciation générale de l'agent lors de l'entretien professionnel.

Le CIA est versé semestriellement au mois de juin et de décembre.

Article 7 : RÉPARTITION PAR GROUPE DE FONCTIONS (IFSE et CIA)

Cat	Groupe	Cadre d'emplois	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)
C	C1	Adjoints administratifs territoriaux ; Adjoint techniques territoriaux	11340	1260	12600
C	C2	Adjoints administratifs territoriaux ; Adjoint techniques territoriaux	10800	1200	12000

Article 8 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Sous réserve de la parution des arrêtés d'application, les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

5. Création d'un emploi d'agent recenseur

M le Maire informe le conseil municipal que le recensement de 2020 a été reporté en 2021. Il convient donc de recruter un agent recenseur. Le rôle de coordonnateur communal sera assuré par l'agent administratif. L'emploi d'agent recenseur fait l'objet d'un contrat à durée déterminée de droit public pour accroissement temporaire d'activité dont les conditions doivent être déterminées par l'assemblée délibérante.

La dotation de l'état est de 626€.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dû au recensement de la population ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

la création à compter du 20 janvier 2021 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'agent administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de un mois allant du 20 janvier au 19 février 2021 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée pour un montant forfaitaire brut de 1000€.

6. Débat sur la protection sociale complémentaire

M le Maire informe le conseil municipal que la participation des collectivités territoriales pour la protection sociale complémentaire (complémentaire santé) deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2026 mais un débat au sein du conseil municipal doit avoir lieu avant février 2022.

Le conseil municipal donne son accord de principe pour prendre en charge une partie de la complémentaire santé pour les agents titulaires, de prendre rendez vous avec différentes mutuelles pour avoir un aperçu de ce qui est proposé au niveau de la protection sociale et tarifs. Le pourcentage pris en charge sera évalué lors d'un prochain conseil.

7. Questions diverses

➤ Délibération changement d'horaire d'extinction de l'éclairage public :

M le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de modifier la délibération n°2018.30 afin de modifier les horaires d'extinction partielle de l'éclairage nocturne pendant l'été.

M le Maire propose la modification suivante :

L'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 6 heures du 1^{er} octobre au 31 mai.

L'éclairage public sera interrompu la nuit de 00 heure à 6 heures du 1^{er} juin au 30 septembre.

Après avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité et décide d'adopter les modifications proposées et charge M le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés et les horaires d'extinction.

➤ Restitution CEP :

Le montant des dépenses énergétiques par habitant pour la commune est de 7€ par mois (à comparer à 50€ pour certaines communes). Le Pradal fait donc figure de bon élève. Pour économiser encore sur les dépenses d'électricité, l'abonnement pour le

nouveau bâtiment Ecole/Mairie peut être révisé à la baisse (contrat actuel 36kVA peut être ajusté à 9kVA).

Le montant de la location de la salle des Combarelles devra être étudié lors d'une prochaine séance car la facture d'énergie est très élevée.

➤ Gemapi

M ARIBAUD et M VINCHES, Maire de Taussac la Bilière ont reçu les responsables GEMAPi pour la remise en état du ruisseau du Rieu Pourquoié. Les ouvrages d'art sur ce ruisseau n'étant pas recensés, les aides ne peuvent être obtenues.

Cependant il est conseillé aux personnes propriétaires des terrains en bordure du ruisseau de se regrouper en association pour obtenir des subventions de remise en état des berges.

➤ Caces mini pelle de Grand Orb

Le conseil ne souhaite pas former l'agent technique.

➤ Association des amis de l'église de Taussac

M le Maire informe le conseil de la prochaine fusion entre l'association des amis de l'église de Taussac et celle de La Billière.

➤ Date pour les vœux

Le conseil retient la date du 11 janvier pour présenter les vœux de la municipalité.

➤ Résopouce

Le résopouce a été mis en place pour faciliter la mobilité des habitants de Grand Orb. Il suffit de s'inscrire en proposant un transport en tant que chauffeur ou en demandant un trajet en tant que passager.

➤ Concours de décorations de Noël

Mme GIMENO propose l'organisation d'un concours de décorations de Noël entre les habitants de la commune. De la même manière un concours de fleurissement de jardins ou devant de porte pourrait également être proposé au printemps.

L'ordre du jour étant épuisé, M le Maire clôt les débats, remercie les conseillers et lève la séance à 20h15.

ARIBAUD Éric	
AUGÉ Béatrice	
AUGÉ Sylvie	

BÉLUEL Sandra	
BIÈS Christian	
CHEVRIER Yannick	
CROS Henri	
GACHES Luc	
GIMENO Évelyne	
MARC Daniel	
MASSON Karine	